

N° 465473
M. B... (QPC)

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 8 février 2023
Décision du 21 février 2023

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

L'article 22-1 du code civil prévoit que l'acquisition de la nationalité française, par naturalisation ou toute autre voie, peut s'étendre aux enfants mineurs du bénéficiaire – ce qu'on appelle son effet collectif – mais fixe aussi les conditions et les limites de cet effet, en ces termes : *« L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. / Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration »*.

1. C'est à ces conditions et limites que s'est heurté l'auteur de la requête qui vient d'être appelée, M. Achille Cyprien B... A l'origine ressortissant ivoirien, a été naturalisé Français par décret du 7 avril 2022. Ce décret ne mentionne toutefois pas son fils mineur Axel, qui ne bénéficie dès lors pas de l'effet collectif. M. B... a demandé que le décret soit complété sur ce point, et s'est vu opposer un refus par le ministre de l'intérieur, décision dont il vous demande l'annulation. Comme il s'agit non d'un refus de proposer au Premier ministre de prendre un décret, mais d'un refus de modifier un décret existant, vous êtes compétents pour connaître de ce recours en premier ressort (26 novembre 2012, *M. G...*, n° 356105, A).

Le ministre motive son refus par la considération suivante : à la date où M. B... a été naturalisé, son fils résidait non pas avec lui à Louviers (Eure), mais avec sa mère à Nice. M. B... ne conteste pas ce fait ; il objecte en revanche qu'à la date de sa demande de naturalisation, son fils résidait avec lui et que la situation d'éloignement entre les deux parents s'explique par des contraintes professionnelles survenues ensuite. Ces contraintes, poursuit-il, ne permettent pas la mise en place d'une véritable résidence alternée, néanmoins il déclare assurer la « garde » de son fils « *pendant les vacances scolaires* » et « *se déplacer pour le visiter* », ce qu'il reformule en termes juridiques comme l'exercice de son « *droit de visite et d'hébergement* ».

2. Le refus qui lui a été opposé dans ces conditions est parfaitement orthodoxe, au regard des termes de l'article 22-1 et de l'interprétation qu'il faut leur donner selon votre jurisprudence.

2.1. Rappelons que la condition de résidence, qui n’existait pas dans l’ancien code de la nationalité, a été introduite par la loi du 22 juillet 1993¹, en même temps qu’elle transférait les dispositions relatives à la nationalité dans le code civil, et qu’à ce stade, l’effet collectif ne jouait qu’à l’égard des enfants ayant leur « *résidence habituelle* » avec le parent devenant français. C’est ensuite la loi du 16 mars 1998² qui, dans un souci de prise en compte de la réalité des modes d’organisation familiaux, a ajouté l’hypothèse où l’enfant réside « *alternativement* » avec les deux parents en cas de divorce ou de séparation. Et comme vous l’avez précisé par la décision du 19 janvier 2009, *M. D...*, n° 314896, B, cette résidence « *alternative* » doit aujourd’hui s’entendre comme la « *résidence en alternance* » au domicile de chacun des parents telle qu’elle est désormais définie à l’article 373-2-9 du code civil : le simple exercice d’un droit de visite et d’hébergement ne permet pas de regarder la condition comme remplie. Vous appliquez invariablement cette distinction, comme le montrent les nombreuses décisions rendues par la suite par votre 2^e CJS, quelles que soient les raisons qui ont conduit à fixer la résidence de l’enfant chez l’autre parent que celui qui acquiert la nationalité, et quand bien même ce dernier s’implique dans son éducation et participe à son entretien³. Dans l’affaire *M. D...*, il s’agissait d’un droit dont les conditions d’exercice étaient fixées par une décision de justice, mais il n’y a pas de raison de traiter différemment une pratique équivalente convenue entre les deux parents, comme cela semble être le cas dans la présente espèce – nous disons bien « semble », car il n’y a en réalité rien au dossier qui atteste de la réalité des liens invoqués par M. B..., et encore moins du régime juridique dans lequel ils s’expriment.

2.2. Et pour ce qui est de la date à laquelle il faut se placer pour apprécier si la condition de résidence est remplie, le droit commun prévaut en l’absence de disposition contraire dans les textes : c’est celle de la décision sur la demande de naturalisation (voir notamment 27 juillet 2005, *Epoux A-M-F...*, n° 252544, B et 12 décembre 2012, *M. M...*, n° 358760, A).

Le moyen par lequel M. B... soutient que les dispositions de l’article 22-1 auraient été incorrectement appliquées dans son cas ne saurait donc prospérer. Si sa requête a été inscrite au rôle de votre formation de jugement, c’est parce que ses autres moyens contestent dans leur principe ces dispositions, par le biais d’une QPC et sur le terrain de leur conventionnalité.

3.1. Nous commencerons, comme il convient, par la QPC. Deux des conditions au renvoi sont remplies : l’article 22-1 est applicable au litige et il n’a pas été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel. En effet, la loi du 22 juillet 1993 lui a été déférée, mais pas sur ce point⁴, et celle du 16 mars 1998 ne l’a pas été ; l’article a connu par la suite d’autres modifications mais qui n’en ont pas affecté la substance.

¹ Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité

² Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité

³ Voir notamment 18 novembre 2009, *M. K...*, n° 327364, 18 décembre 2009, *M. BA...*, n° 327276, 10 avril 2013, *M. X...*, n° 364895, et encore récemment 22 mai 2019, *M. Y Y...*, n° 427768, ou 12 février 2020, *M. DR...*, n° 434662.

⁴ Voir la décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993.

Vous avez en revanche déjà refusé de renvoyer une QPC portant sur ces mêmes dispositions, par une décision du 24 janvier 2014, *M. BB...*, n° 366733, C. Elles étaient alors critiquées sur un autre point, qui remonte à la loi de 1993, à savoir le principe même d'un traitement différent entre, d'une part, les enfants dont la filiation avec le bénéficiaire de l'acquisition de nationalité est établie avant cette acquisition, dont l'existence doit avoir été mentionnée par le demandeur et pour qui prévaut une condition de résidence, et d'autre part, ceux pour qui elle l'est postérieurement, qui sont Français par filiation.

Les raisons qui vous avaient alors décidés éclairent toutefois aussi le débat d'aujourd'hui, portant cette fois-ci plus spécifiquement sur les contours de la condition de résidence. Le choix fait par le législateur, en 1993, d'encadrement de l'effet collectif s'inscrit dans la continuité des réflexions de la commission pour la nationalité présidée par Marceau Long, qui avait relevé différentes situations où le bénéfice automatique de cette voie particulière d'acquisition de la nationalité française apparaissait soit faciliter des fraudes, soit entrer en contradiction avec l'objectif d'intégration des enfants concernés à la communauté nationale, laquelle doit être garantie par « *la vie familiale et l'éducation transmises par des parents* » qui y soient eux-mêmes « *suffisamment intégrés* ». Pour répondre à cette préoccupation, le législateur a retenu le critère de la résidence stable et durable, *au moment* de l'acquisition de nationalité, avec le parent qui en obtient le bénéfice, et au regard de ce critère, la situation de l'enfant pour qui la question se pose *au moment* où son parent acquiert la nationalité n'est pas la même que celle de l'enfant qui vient à naître après que ce dernier est devenu Français.

3.2. M. B..., quant à lui, soutient que le principe constitutionnel d'égalité est méconnu dès lors que l'enfant mineur profite de l'effet collectif de la naturalisation d'un de ses deux parents seulement s'il remplit la condition de résidence habituelle ou alternative avec ce parent, et pas lorsque ce dernier n'a qu'un droit de visite et d'hébergement, alors qu'il faudrait distinguer le cas où cette situation résulte d'un conflit entre les deux parents de celui où il n'est que la conséquence de l'éloignement géographique entre eux.

Mais au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, tel que nous l'avons rappelé, nous ne voyons pas là de difficulté. Même élargie en 1998 de la résidence habituelle à la résidence en alternance, la condition de résidence continue de jouer le rôle de critère déterminant si le degré d'intégration reconnu au parent s'étend automatiquement à ses enfants. De ce point de vue, l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne peut objectivement être mis sur le même plan qu'une résidence en alternance, et ce quelles que soient les raisons qui ont conduit les parents à ne pas aménager cette forme de résidence : un conflit entre eux, ou une situation contingente subie comme celle que M. B... déclare être la sienne, qui rendrait une telle organisation matériellement impossible malgré l'intensité des liens que le parent en cause conserve avec toute la famille.

La question de constitutionnalité ne nous paraît donc ni nouvelle, ni sérieuse.

4. Nous en venons aux autres moyens de la requête, tirés de l'inconventionnalité des dispositions de l'article 22-1.

Dans la décision *M. BB...* de 2014, pour refuser de renvoyer la QPC, vous aviez déjà écarté un moyen soulevé sur le terrain du droit constitutionnel à une vie familiale normale ; vous pourrez reprendre la même réponse pour ce qui est de l'atteinte invoquée au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la convention EDH. Le fait que l'effet collectif ne bénéficie pas sans condition à tout enfant mineur de l'étranger acquérant la nationalité française ne fait nullement à ce que l'enfant qui n'est pas devenu français de plein droit puisse vivre en France avec le parent concerné, ni acquérir ultérieurement la nationalité française.

La présente requête élargit toutefois le champ de la contestation, en faisant aussi valoir une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, en méconnaissance de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et au droit au respect de la vie privée également protégé par l'article 8 de la convention EDH, qui peut entrer en ligne de compte en matière de nationalité dès lors qu'il s'agit là d'un élément constitutif de l'identité de chacun (voir en ce sens 8 juin 2016, *M. T...*, n° 394348, A). Mais pour qu'il y ait là matière à une réponse différente de celle déjà faite sur le terrain de la vie familiale, il faudrait faire découler de ces normes conventionnelles un véritable *droit* de l'enfant à acquérir la même nationalité que ses parents. La requête se contente de postuler l'existence d'un tel droit sans davantage d'argumentation ; et de fait, l'on reste bien en peine pour identifier un précédent qui l'aurait consacré.

Ainsi, vous avez jugé qu'une décision refusant l'effet collectif de la naturalisation à un enfant au seul motif que le parent naturalisé avait eu recours à la gestation pour le compte d'autrui porte une atteinte disproportionnée au droit de cet enfant au respect de sa vie privée (voir 31 juillet 2019, *M. W... et M. Z...*, n° 411984, A), mais c'est parce que ce motif venait le priver d'une acquisition de plein droit dont il remplissait sinon les conditions. Lorsqu'elles ne le sont pas, aucun droit à la nationalité ne saurait être invoqué.

Ces moyens ne pourront donc pas davantage être accueillis, EPCMNC :

- Au non renvoi de la QPC soulevée par *M. B...* ;
- Et au rejet de sa requête.